



# LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES EN **10 SCHÉMAS**

ÉDITION 2023

 09 52 69 45 40

 <https://www.lacliniquedelacrise.fr>

 [contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)



## Quelques mots de présentation



**David LACOMBE**  
Fondateur et Président de LA CLINIQUE DE LA CRISE


Parce qu'il est essentiel de replacer l'humain au coeur du sujet, LA CLINIQUE DE LA CRISE s'engage à accompagner le chef d'entreprise dans le processus de résolution des difficultés de son entreprise.

Dans un environnement économique en constante évolution, les entreprises font face à une multitude de défis susceptibles d'impacter leur pérennité.


Ce petit guide pratique a pour objectif de fournir, en 10 schémas, des informations concises et pratiques sur les procédures de prévention des difficultés des entreprises.

Il s'adresse aux dirigeants d'entreprises, aux conseils juridiques et financiers, et, de manière générale, à tous ceux qui oeuvrent pour aider les entreprises à surmonter les obstacles.

**« Il n'y pas de réussite facile, ni d'échecs définitifs »**  
Marcel Proust

 09 52 69 45 40

 <https://www.lacliniquedelacrise.fr>

 [contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)



## **SOMMAIRE**

### **SCHÉMA N°1**

**Le Mandat Ad Hoc vs la Conciliation**

### **SCHÉMA N°2**

**Ouverture d'une procédure de Conciliation / Mandat Ad Hoc -  
De la demande à l'Ordonnance d'ouverture**

### **SCHÉMA N°3**

**Les missions du Conciliateur**

### **SCHÉMA N°4**

**Renégocier son PGE en procédure de Conciliation**

### **SCHÉMA N°5**

**La procédure de Conciliation et le privilège de new money**

### **SCHÉMA N°6**

**Accord de Conciliation - Constat vs Homologation**

### **SCHÉMA N°7**

**Fin de la procédure de Conciliation**

### **SCHÉMA N°8**

**Procédure de Conciliation vs procédure de Redressement  
Judiciaire**

### **SCHÉMA N°9**

**Tableau comparatif et synthétique des conditions  
d'ouverture des principales procédures pour les entreprises  
en difficulté**

### **SCHÉMA N°10**

**Synthèse des procédures (préventives et collectives)**



09 52 69 45 40

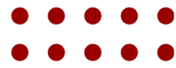


<https://www.lacliniquedelacrise.fr>



[contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)





# SCHÉMA N°1

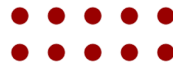
## LE MANDAT AD HOC

VS

## LA CONCILIATION



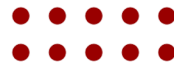




## MANDAT AD HOC VS CONCILIATION (1/4)


| OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | MANDAT AD HOC<br><i>L. 611-3 du C.com.<br/>(pour les premières difficultés)</i>  | CONCILIATION<br><i>L. 611-4 et suivants du C.com.<br/>(pour de + grosses difficultés)</i>   |
|---------------------------|--|---|
| Qui peut en bénéficier ?  | Personnes physiques et les sociétés exerçant une activité de nature commerciale, artisanale ou libérale (y compris les professions libérales réglementées).              | Personnes physiques et les sociétés exerçant une activité de nature commerciale, artisanale ou libérale (y compris les professions libérales réglementées). |
| Quelles difficultés ?     | Le dirigeant peut solliciter l'ouverture d'un Mandat Ad Hoc dès l'apparition des premières difficultés <b>(difficultés moins importantes que pour la Conciliation)</b> . | <b>Le dirigeant doit justifier d'une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible.</b>   |






## MANDAT AD HOC VS CONCILIATION (2/4)

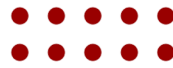
| OUVERTURE DE LA PROCÉDURE  | MANDAT AD HOC<br>L. 611-3 du C.com.<br>(pour les premières difficultés)                    | CONCILIATION<br>L. 611-4 et suivants du C.com.<br>(pour de + grosses difficultés)  |
|--|--|--|
| Condition relative à l'absence d'état de cessation des paiements | <b>Absence d'état de cessation des paiements.</b>  | <b>Absence d'état de cessation des paiements ou cessation des paiements depuis moins de 45 jours.</b>  |
| Mission du Mandataire Ad Hoc / Conciliateur                      | La mission du Mandataire Ad Hoc est <b>définie</b> par <b>l'ordonnance qui le désigne.</b> | La mission du Conciliateur est <b>encadrée par la Loi.</b><br><i>"Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. Il peut être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire" (art. L. 611-7 du C.com.).</i> |

 09 52 69 45 40

 <https://www.lacliniquedelacrise.fr>

 [contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)

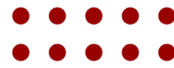




## MANDAT AD HOC VS CONCILIATION (3/4)

| DURÉE ET EFFET BOUCLIER | MANDAT AD HOC<br><i>L. 611-3 du C.com.<br/>(pour les premières difficultés)</i>   | CONCILIATION<br><i>L. 611-4 et suivants du C.com.<br/>(pour de + grosses difficultés)</i>   |
|-------------------------|---|---|
| Durée                   | La mission du Mandataire Ad Hoc <b>peut être plus longue que celle du Conciliateur</b> .<br>Mais en pratique, le Mandataire Ad Hoc est souvent nommé pour une durée de 3 mois (renouvelable). | La mission du Conciliateur dure <b>5 mois maximum</b> .   |
| Effet bouclier          | Le Mandat Ad Hoc n'a <b>pas d'effet bouclier</b> contre les assignations des créanciers aux fins d'ouverture d'une procédure collective.  | La Conciliation peut avoir un <b>effet bouclier</b> contre les assignations des créanciers aux fins d'ouverture d'une procédure collective. |





## MANDAT AD HOC VS CONCILIATION (4/4)

| AUTRES EFFETS<br>ET ISSUE DE LA<br>PROCÉDURE | MANDAT AD HOC<br><i>L. 611-3 du C.com.<br/>(pour les premières difficultés)</i>   | CONCILIATION<br><i>L. 611-4 et suivants du C.com.<br/>(pour de + grosses difficultés)</i>  |
|--|---|--|
| Autres effets                                | Le Mandat Ad Hoc est une <b>procédure plus flexible</b> .   | Possibilité de solliciter des <b>délais de grâce à l'encontre des créanciers récalcitrants</b> .<br><br>+<br><br>Les <b>garants et les coobligés</b> peuvent <b>se prévaloir des dispositions de l'accord</b> de Conciliation constaté ou homologué. |
| Issue de la procédure                        | En cas d'accord avec les créanciers, l'accord conclu ne sera pas homologué par le Tribunal (mais <b>constaté</b> ). En pratique, <b>il n'est pas rare d'ouvrir une Conciliation après un Mandat Ad Hoc pour donner plus de sécurité juridique</b> . | En cas d'accord avec les créanciers, l'accord conclu sera <b>soit constaté par le Président du Tribunal, soit homologué par le Tribunal</b> .  |

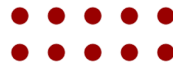


## SCHÉMA N°2

# OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION / MANDAT AD HOC

# DE LA DEMANDE À L'ORDONNANCE D'OUVERTURE





# OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION / MANDAT AD HOC DE LA DEMANDE À L'ORDONNANCE D'OUVERTURE (1/3)

| <b>ÉTAPES</b><br><i>Pour l'ouverture de la procédure</i>            | <b>MANDAT AD HOC</b><br><i>L. 611-3 du C.com.<br/>                     (pour les premières difficultés)</i>   | <b>CONCILIATION</b><br><i>L. 611-4 et suivants du C.com.<br/>                     (pour de + grosses difficultés)</i>  |
|---|---|--|
| Qui peut en bénéficier ?  | Personnes physiques et les sociétés exerçant une activité de nature commerciale, artisanale ou libérale (y compris les professions libérales réglementées).   | Personnes physiques et les sociétés exerçant une activité de nature commerciale, artisanale ou libérale (y compris les professions libérales réglementées).  |
| Conditions  | Des difficultés moins importantes que pour une procédure de conciliation<br>+<br>Absence d'état de cessation des paiements  | Des difficultés juridiques, économiques ou financières, avérées ou prévisibles<br>+<br>Absence d'état de cessation des paiements ou cessation des paiements depuis moins de 45 jours               |
| Prise de contact préalable avec un conciliateur / mandataire ad hoc | En pratique, le dirigeant de l'entreprise concernée <b>se rapproche d'un mandataire ad hoc avant l'ouverture de la procédure</b> pour faire un diagnostic en amont et mettre en place un plan d'action. | En pratique, le dirigeant de l'entreprise concernée <b>se rapproche d'un conciliateur avant l'ouverture de la procédure</b> pour faire un diagnostic en amont et mettre en place un plan d'action. |
| Requête   | Le dirigeant, souvent par l'intermédiaire de son conseil, dépose une <b>requête aux fins d'ouverture d'un mandat ad hoc</b> au Greffe du Tribunal concerné.   | Le dirigeant, souvent par l'intermédiaire de son conseil, dépose une <b>requête aux fins d'ouverture d'une conciliation</b> au Greffe du Tribunal concerné.  |



09 52 69 45 40

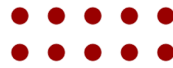


<https://www.lacliniquedelacrise.fr>



[contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)

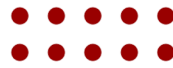




# OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION / MANDAT AD HOC DE LA DEMANDE À L'ORDONNANCE D'OUVERTURE (2/3)

| <b>ÉTAPES</b><br><i>Pour l'ouverture de la procédure</i> | <b>MANDAT AD HOC</b><br><i>L. 611-3 du C.com.<br/>                     (pour les premières difficultés)</i>  | <b>CONCILIATION</b><br><i>L. 611-4 et suivants du C.com.<br/>                     (pour de + grosses difficultés)</i>   |
|--|--|---|
| Points à exposer dans la requête                         | Dans la requête, le débiteur doit exposer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les raisons qui motivent la demande (en pratique, il faut exposer les mêmes points que pour la requête en conciliation)</li> <li>• Le nom du mandataire ad hoc et son adresse si le débiteur en a choisi un au préalable</li> </ul>   | Dans la requête, le débiteur doit exposer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale</li> <li>• Ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face</li> <li>• Le nom du conciliateur et son adresse si le débiteur en a choisi un au préalable</li> </ul>   |
| Pièces à annexer à la requête                            | En pratique, les pièces à annexer à la requête sont à tout le moins les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait K-bis</li> <li>• Statuts à jour</li> <li>• Situation actif disponible/passif exigible</li> <li>• Situation de trésorerie (relevé bancaire de moins d'un mois)</li> <li>• Prévisions d'exploitation et de trésorerie</li> <li>• Attestation de non-cessation des paiements</li> <li>• Etat des inscriptions</li> <li>• Trois derniers comptes annuels</li> <li>• <b>Convention d'honoraires du mandataire ad hoc signée</b></li> </ul> | En pratique, les pièces à annexer à la requête sont à tout le moins les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait K-bis</li> <li>• Statuts à jour</li> <li>• Situation actif disponible/passif exigible</li> <li>• Situation de trésorerie (relevé bancaire de moins d'un mois)</li> <li>• Prévisions d'exploitation et de trésorerie</li> <li>• Attestation de non-cessation des paiements depuis plus de 45 jours</li> <li>• Etat des inscriptions</li> <li>• Trois derniers comptes annuels</li> <li>• <b>Convention d'honoraires du conciliateur signée</b></li> </ul> |





# OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION / MANDAT AD HOC DE LA DEMANDE À L'ORDONNANCE D'OUVERTURE (3/3)

| <b>ÉTAPES</b><br><i>Pour l'ouverture de la procédure</i> | <b>MANDAT AD HOC</b><br><i>L. 611-3 du C.com.<br/>                     (pour les premières difficultés)</i>  | <b>CONCILIATION</b><br><i>L. 611-4 et suivants du C.com.<br/>                     (pour de + grosses difficultés)</i>  |
|--|--|--|
| Nombre d'exemplaires des documents à déposer et coût     | Il faut contacter le Greffe du Tribunal concerné car cela diffère d'une juridiction à l'autre.   | Il faut contacter le Greffe du Tribunal concerné car cela diffère d'une juridiction à l'autre.   |
| Audience d'ouverture                                     | En général, entre le dépôt du dossier de demande d'ouverture du mandat ad hoc et l'audience d'ouverture, il se passe entre 7 à 10 jours.<br><br><b>Le débiteur (et son conseil) sont entendus à huis clos par le Président du Tribunal concerné.</b> | En général, entre le dépôt du dossier de demande d'ouverture de la conciliation et l'audience d'ouverture, il se passe entre 7 à 10 jours.<br><br><b>Le débiteur (et son conseil) sont entendus à huis clos par le Président du Tribunal concerné.</b>   |
| Ordonnance d'ouverture                                   | A l'issue de l'entretien, le Président rend une ordonnance dans laquelle il désigne le mandataire ad hoc, définit l'objet de sa mission, la durée et les conditions de sa rémunération.  | A l'issue de l'entretien, le Président rend une ordonnance dans laquelle il désigne le conciliateur, définit l'objet de sa mission, la durée et les conditions de sa rémunération.<br><br><b>L'ordonnance d'ouverture est communiquée au Ministère Public, à l'ordre professionnel s'il s'agit d'une profession libérale réglementée et, le cas échéant, au commissaire aux comptes.</b><br><br><b>L'avis du parquet est sollicité sur la rémunération du conciliateur. En tout état de cause, à défaut d'avis du parquet, l'ordonnance d'ouverture ne peut pas être rendue avant un délai de 48h.</b> |



09 52 69 45 40



<https://www.lacliniquedelacrise.fr>



[contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)








## SCHÉMA N°3

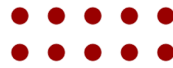
# LES MISSIONS DU CONCILIATEUR

 09 52 69 45 40

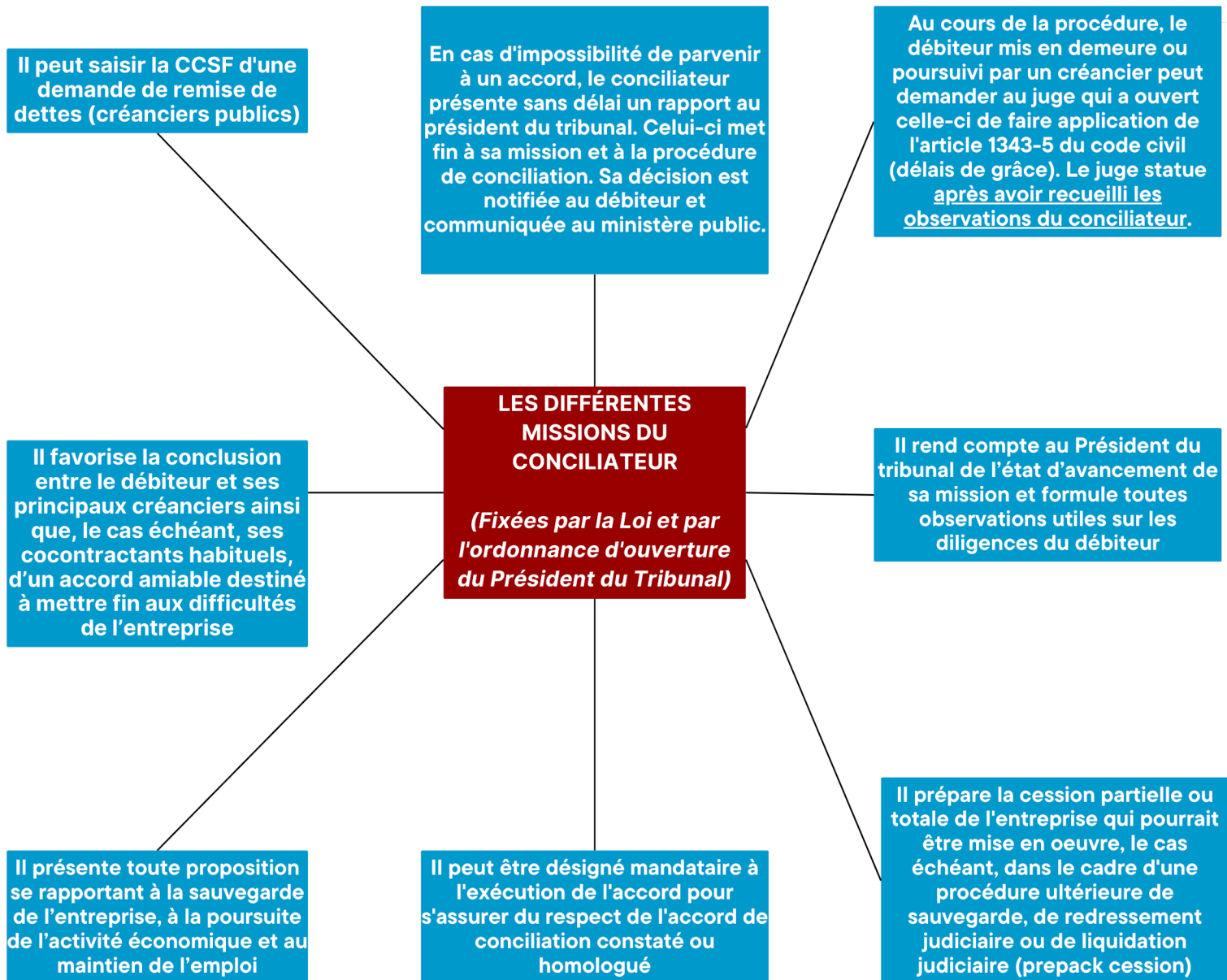
 <https://www.lacliniquedelacrise.fr>

 [contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)






## LES MISSIONS DU CONCILIEATEUR




## SCHÉMA N°4

# RENÉGOCIER SON PGE EN PROCÉDURE DE CONCILIATION

 09 52 69 45 40

 <https://www.lacliniquedelacrise.fr>

 [contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)



# RENÉGOCIER SON PGE EN CONCILIATION

## ÉTAPE 1



**Vérifiez que votre entreprise remplit les conditions d'ouverture de la Conciliation :**

- Difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible ; et
- Absence d'état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

## ÉTAPE 2



**Sollicitez l'ouverture d'une procédure de Conciliation :**

- Transmission au greffe du Tribunal compétent d'une requête accompagnée de ses pièces justificatives ;
- Convocation à un entretien avec le Président du Tribunal.

## ÉTAPE 3



**Préparez l'entretien avec le Président du Tribunal :**

- Préparation avec vos conseils (avocat, expert-comptable, Conciliateur pressenti).

## ÉTAPE 4



**Négociations avec les banques :**

- Négociations sous l'égide du Conciliateur ;
- Demande de "standstill" formulée par le Conciliateur (gel provisoire des échéances du PGE (en capital) le temps de trouver un accord de réaménagement) ;
- Tenue de plusieurs réunions de discussions avec les banques concernées pour trouver un accord de réaménagement ;
- Transmission de documents comptables aux banques (prévisionnel de trésorerie et d'exploitation, plan de financement, comptes annuels).

--> Possibilité d'obtenir dans ce cadre un rééchelonnement de votre PGE sur une **durée maximale de 10 ans**.

## ÉTAPE 5




**Constat ou homologation de l'accord de Conciliation :**


- Fin de la procédure de Conciliation par le constat (par le Président qui a ouvert la procédure) ou l'homologation (par le Tribunal) du protocole de Conciliation.

## SCHÉMA N°5

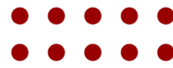
# LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET LE PRIVILÈGE DE NEW MONEY

 09 52 69 45 40

 <https://www.lacliniquedelacrise.fr>

 [contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)





## LE PRIVILÈGE DE NEW MONEY

| POURQUOI ?   | QUELLES CRÉANCES ?  | QUELLES CONSÉQUENCES ?   |
|--|---|--|
| <p>Pour récompenser <b>les apporteurs de fonds nouveaux</b>.</p>   | <p>2 catégories de créances :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les créances nées d'un <b>nouvel apport de trésorerie</b></li><li>• Les créances nées de la <b>fourniture d'un nouveau bien ou service</b></li></ul>  | <p>Permet de reconnaître aux créanciers qui bénéficient de ce privilège une <b>priorité de paiement de leur créance en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective</b>.</p>  |
| <p>Pour aider le débiteur à trouver de nouveaux crédits.</p>   | <p>Créances consenties dans le but d'<b>assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité</b>.</p>  | <p>En cas d'ouverture d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, les créances qui bénéficient du privilège de new money ne seront <b>pas intégrées au plan</b>.</p> <p>En cas de résolution du plan de sauvegarde ou de redressement, le privilège subsistera dans la nouvelle procédure collective ouverte à la suite de cette résolution.</p> |
| <p>Pour aider le débiteur qui, bien souvent, a épuisé toutes ses possibilités de donner des garanties.</p> | <p>Ces créances privilégiées doivent faire l'objet d'un <b>accord homologué</b> à l'issue d'une procédure de conciliation.</p> <p>En effet, le privilège ne peut être invoqué <b><u>que si un accord de conciliation homologué a précédé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire</u></b>.</p> | <p>En cas d'ouverture d'une <b>liquidation judiciaire</b>, les créances qui bénéficient du privilège de new money seront payées au 5ème rang (article L. 643-8 du Code de commerce) donc <b>avant les créances antérieures et les créances nées pendant la période d'observation</b>.</p>  |



09 52 69 45 40



<https://www.lacliniquedelacrise.fr>



[contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)

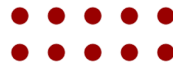


## SCHÉMA N°6

# ACCORD DE CONCILIATION

# CONSTAT VS HOMOLOGATION





# ACCORD DE CONCILIATION CONSTAT VS HOMOLOGATION

|                          | CONSTAT   | HOMOLOGATION  |
|--------------------------|---|---|
| Initiative de la demande | Requête conjointe des créanciers et du débiteur   | Débiteur  |
| Autorité compétente      | Président qui a ouvert la Conciliation  | Tribunal  |
| Confidentialité          | L'accord constaté conserve une confidentialité totale (la décision constatant l'accord n'est pas publiée ni susceptible de recours)             | L'accord homologué donne lieu à un jugement d'homologation qui fait l'objet d'une publicité et est susceptible de recours<br><br>Le jugement d'homologation ne reprend pas les termes de l'accord, par contre il mentionne les garanties et privilèges accordés comme le privilège de new money |
| Conditions               | Le débiteur doit attester qu'il ne se trouve pas en état de cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord ou que l'accord y met fin | Le débiteur ne doit pas se trouver en état de cessation des paiements ou l'accord y met fin, les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise et l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires                     |
| Effets                   | Profite aux garants.<br>Aucun effet sur l'interdiction d'émettre des chèques.<br>Pas de privilège de new money.                                 | Profite aux garants.<br>Levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques.<br>Privilège de new money.  |









## SCHÉMA N°7

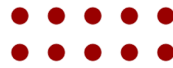
# FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

 09 52 69 45 40

 <https://www.lacliniquedelacrise.fr>

 [contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)





## FIN DE LA CONCILIATION

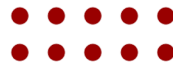


## SCHÉMA N°8

# PROCÉDURE DE CONCILIATION

VS

# PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE



# CONCILIATION VS REDRESSEMENT JUDICIAIRE

|                                      | CONCILIATION   | REDRESSEMENT JUDICIAIRE  |
|--------------------------------------|--|--|
| Catégorie de procédure               | Procédure de prévention des difficultés, amiable, volontariste et <b>confidentielle</b>  | Procédure collective, publique, peut être ouverte sur assignation d'un créancier   |
| Difficultés                          | Difficultés <b>précoces</b>  | Difficultés <b>plus avancées</b>   |
| Conditions d'ouverture               | <p>2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours</li> <li>• Difficultés pouvant être juridiques, économiques ou financières, avérées ou prévisibles</li> </ul> | <p>2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat de cessation des paiements</li> <li>• Le redressement de l'entreprise doit être possible donc l'entreprise doit être en mesure de poursuivre son activité</li> </ul> |
| Objectifs principaux de la procédure | Nomination d'un Conciliateur qui a notamment pour mission de <b>négoier un accord avec les principaux créanciers</b>   | <b>Plan de redressement</b> (remboursement des dettes sur une période maximale de 10 ans / 15 ans pour les agriculteurs personnes physiques) ou <b>plan de cession partielle ou totale de l'entreprise</b>                               |
| Créanciers antérieurs                | Pas de gel des créances antérieures, pas de suspension ni arrêt des poursuites en cours, possibilité d'"imposer" des délais de paiement aux créanciers récalcitrants (article 1343-5 du Code civil)  | Gel des créances antérieures, arrêt ou suspension des poursuites en cours et interdiction de nouvelles actions en paiement et voies d'exécution contre le débiteur   |
| Pouvoirs du dirigeant                | Le dirigeant demeure à la tête de son entreprise sans restriction  | Ses pouvoirs sont encadrés (en présence d'un administrateur judiciaire)  |



09 52 69 45 40



<https://www.lacliniquedelacrise.fr>

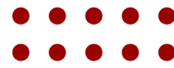


[contact@lacliniquedelacrise.fr](mailto:contact@lacliniquedelacrise.fr)



## SCHÉMA N°9

# TABLEAU COMPARATIF ET SYNTHÉTIQUE DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES PRINCIPALES PROCÉDURES POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



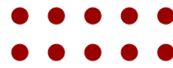
# TABLEAU COMPARATIF ET SYNTHÉTIQUE DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES PRINCIPALES PROCÉDURES POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

| MANDAT AD<br>HOC<br>L. 611-3                    | CONCILIATION<br>L. 611-4 et s.   | SAUVEGARDE<br>L. 620-1 et s.   | REDRESSEMENT<br>JUDICIAIRE<br>L. 631-1 et s. | LIQUIDATION<br>JUDICIAIRE<br>L. 640-1 et s. |
|---|--|--|--|---|
| Procédure<br>amiable (dite<br>préventive)       | Procédure<br>amiable (dite<br>préventive)  | Procédure<br>collective  | Procédure<br>collective                      | Procédure<br>collective                     |
| Confidentielle                                  | Confidentielle   | Publication au<br>BODACC   | Publication au<br>BODACC                     | Publication au<br>BODACC                    |
| Absence d'état<br>de cessation<br>des paiements | Absence d'état<br>de cessation des<br>paiements ou<br>cessation des<br>paiements depuis<br>moins de 45 jours | Absence d'état<br>de cessation<br>des paiements                          | Cessation des<br>paiements                   | Cessation des<br>paiements                  |
| Difficultés les<br>moins graves                 | Difficulté<br>juridique,<br>économique ou<br>financière avérée<br>ou prévisible                              | Difficultés que<br>le débiteur<br>n'est pas en<br>mesure de<br>surmonter | Le redressement<br>est possible              | Le redressement<br>est impossible           |



## SCHÉMA N°10

# SYNTHÈSE DES PROCÉDURES (PRÉVENTIVES ET COLLECTIVES)



# SYNTHÈSE DES PROCÉDURES (PRÉVENTIVES ET COLLECTIVES)

